



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Webinaires d'informations

Jeudi 4 et mardi 23 juin 2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Présentation des forfaits révisés et créés

Présentation des forfaits révisés et créés

- **Contexte**

Forfaits existants dont certains issus du PDR : date d'expiration atteinte pour certains.

Demande d'élargissement à de nouvelles espèces pour le forfait Global Gap.

FAM passe un marché de 110 000€, pour une durée de 1 an, avec un prestataire externe AGREX CONSULTING afin d'actualiser les montants forfaitaires existants pour certaines mesures et de calculer de nouveaux forfaits Global Gap.

Objectif : simplifier les démarches et éviter aux producteurs / OP d'avoir à fournir des justificatifs.

Présentation des forfaits révisés et créés

• Méthodologie

1) Mise en place de la structure d'analyse

Analyse réglementaire des pratiques standards et des pratiques alternatives.

Mise en place d'une grille d'analyse des coûts

2) Collecte d'information

Analyse bibliographique

Enquête auprès de producteurs, groupements ou fournisseurs (**633 structures agricoles interrogées → Robustesse de l'échantillon**)

3) Résultats, conclusions et recommandations

Analyse des résultats

Synthèse pour chaque pratique



Présentation des forfaits révisés et créés

Les mesures concernées par la mise à jour sont les suivantes :

- **2.15** : Système de conduite et de taille
- **2.21** : Obtention et/ou maintien de démarches qualités reconnues
- **3.1.2** : Maintien en agriculture biologique
- **3.2.1** : Production fruitière intégrée
- **3.4.6.1** : Utilisation de moyens de lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle de type médiateurs chimiques ou substances naturelles
- **3.4.6.3** : Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes
- **3.4.7** : Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques
- **3.4.8** : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage de produits chimiques
- **3.4.9** : Utilisation de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes → par extension des enquêtes sur la 3.4.6.1 et 3.4.6.3

Présentation des forfaits révisés

Mesure	Espèce	Ancien montant forfaitaire	Montant actualisé
2.15 – Système de conduite et de taille	Pomelo	1 514 €/ha	1 610 €/ha
	Clémentinier	1 428 €/ha	1 523 €/ha
3.2.1 – PFI	Pêches - nectarine	596 €/ha	662 €/ha
	Pomme	789 €/ha	825 €/ha
	Poire	786 €/ha	838 €/ha
	Prune	642 €/ha	690 €/ha
	Cerise	511 €/ha	579 €/ha
	Raisin	529 €/ha	637 €/ha
	Abricot	454 €/ha	490 €/ha
	Noix	192 €/ha	227 €/ha

Présentation des forfaits révisés

Mesure	Espèce	Ancien montant forfaitaire	Montant actualisé
3.4.7 – Plants greffés	Tomate	40% du coût d'achat HT	51% du coût d'achat HT
	Poivron		
	Aubergine		41% du coût d'achat HT
	Melon		
	Pastèque		
	Concombre	37% du coût d'achat HT	
3.4.8 – Semences et plants greffés	Tray-plants fraisiers	78% du coût d'achat HT	78% du coût d'achat HT
	Autres plants de fraisiers	50% du coût d'achat HT	48% du coût d'achat HT
	Plants ail certifiés	61% du coût d'achat HT	38% du coût d'achat HT
	Oignon jaune	47% du coût d'achat HT	41% du coût d'achat HT
	Oignon rouge	28% du coût d'achat HT	

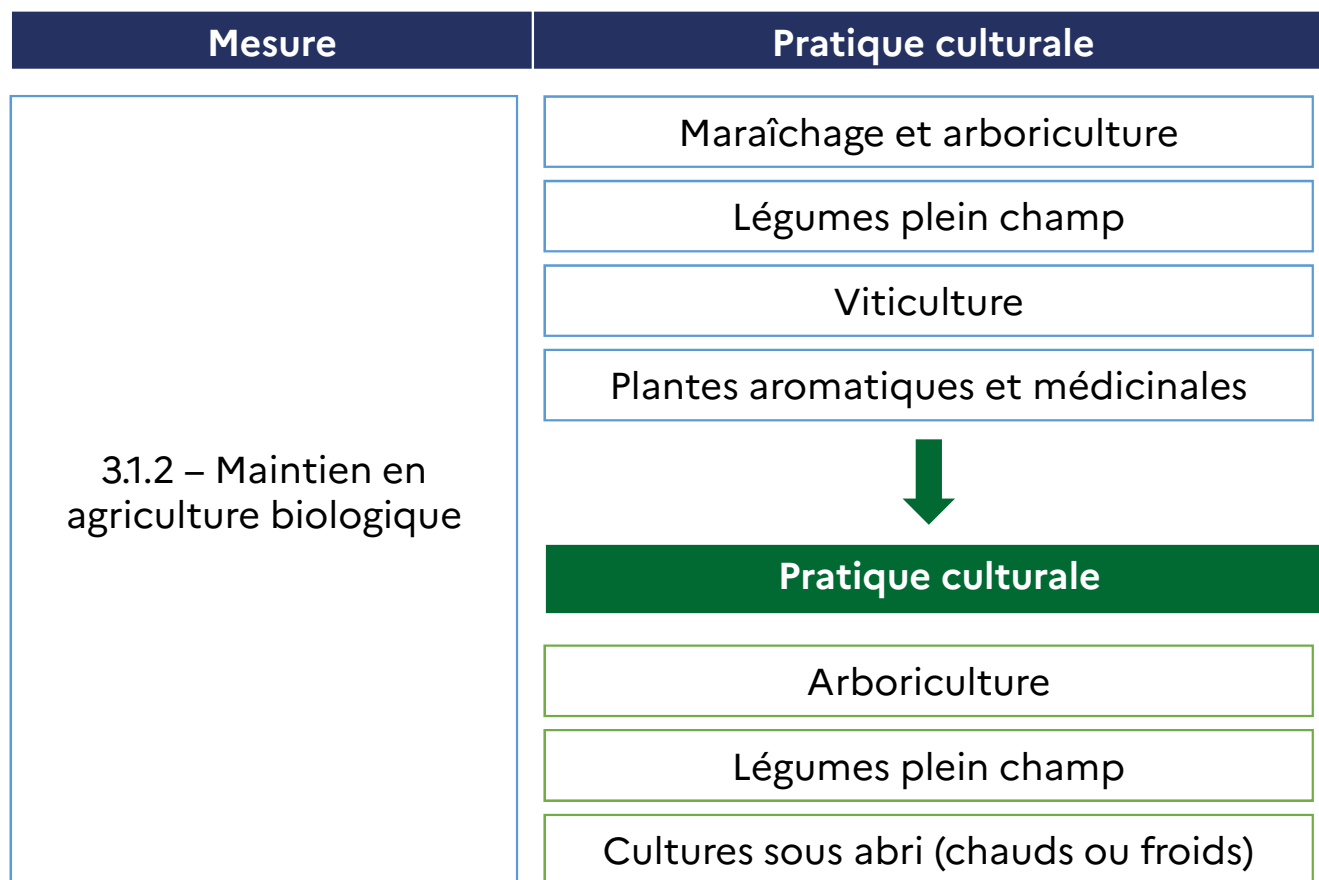
Présentation des forfaits révisés

Mesure	Espèce	Ancien montant forfaitaire	Montant actualisé
2.21 – Global Gap	Noix	221 €/ha	242 €/ha
	Kiwi	320 €/ha	349 €/ha
	Mâche	364 €/ha	494 €/ha
	Tomate sous serre	600 €/ha	706 €/ha
	3 nouveaux forfaits pour légumes industrie		
Espèce		Montant forfaitaire	
Haricot vert / pois		85 €/ha	
Maïs doux		49 €/ha	
Tomate industrie		106 €/ha	

Présentation des forfaits révisés

Mesure	Espèce	Ancien montant forfaitaire
3.1.2 – Maintien en agriculture biologique	Maraîchage et arboriculture	600 €/ha
	Légumes plein champ	250 €/ha
	Viticulture	150 €/ha
	Plantes aromatiques et médicinales	600 €/ha
	↓	
	Espèce	Montant forfaitaire actualisé
	Arboriculture	173 €/ha
	Légumes plein champ	400 €/ha
	Cultures sous abri (chauds ou froids)	385 €/ha

Présentation des forfaits révisés



Constats :

- Mesure peu utilisée : < 5% des OP la mobilisent
- OP productrices de raisin de table et de PPAM si intérêt pour le forfait → réponse négative donc suppression
- **Mesure compatible avec les mesures Global Gap, PFI et biocontrôle/piégeage**

Présentation de la nouvelle mesure 3.4.11 :

➤ Utilisation de produits de biocontrôle et de piégeage

Mesures avec forfaits

3.4.6.1 – Lutte biologique (piégeage massif et biocontrôle)

3.4.6.3 – Utilisation d'auxiliaires de culture et macro-organismes

Mesure sans forfait

3.4.9 – Utilisation de produits de biocontrôle dont les micro-organismes

Fusion des 3 mesures → mesure 3.4.11

	Micro-organismes (annexe DGAL partie A)	Confusion (annexe DGAL partie B)	Substances naturelles (annexe DGAL partie C)	Piégeage (annexe DGAL partie D)	Macro-organismes et auxiliaires
Arboriculture et banane plantain	138%	127%	147%	154%	108%
Culture légumières/maraîchères de plein champ	123%	-	121%	-	-
Culture légumières/maraîchères sous abri froid (hors fraise)	127%	110%	176%	266%	115%
Culture légumières/maraîchères sous abri chaud et fraise sous abri froid	129%	125%	156%	117%	113%

Les % obtenus tiennent compte des surcoûts liés à l'achat de matériel et de main d'œuvre ET de la déduction d'économie d'intrants par type de lutte ; les forfaits sont donc >100%; la notion de surface n'existe plus.

Présentation de la nouvelle mesure 3.4.11 :

➤ Cas pratique n°1 – Substances naturelles

Exemple :

- Facture de substances naturelles transmise par l'OP X lors d'une demande de paiement.
- Dépense présentée : DIPEL DF (insecticide de biocontrôle)

FA100

DESIGNATION	QUANTITE	P.U. NET	MONTANT H.T.	TAUX T.V.A.
BL N° 1233092 20/02/2025 01 Mag. de SAINT ARMEL				
Enlèvement s/ CACOM n° 2397				
BOUILLIE BORD RSR DISPERSS NC 15KG SAC	10,000	82,500	825,00	10.00
Lot n° 1824139 10.000				
La réglementation évoluant sans cesse, vérifier systématiquement les spécifications d'usage sur https://ephy.anses.fr				
Avant chaque application lisez l'étiquette et protégez-vous avec EPI.				
RPD BOUILLIE BORD RSR DISPERSS NC 15KG Kg	150,000	1,100	165,00	10.00
THIOVIT JET MICROBILLE 20KG SAC	20,000	31,060	621,20	10.00
Lot n° SSP4G23002 20.000				
La réglementation évoluant sans cesse, vérifier systématiquement les spécifications d'usage sur https://ephy.anses.fr				
Avant chaque application lisez l'étiquette et protégez-vous avec EPI.				
VITISAN 25KG SAC	2,000	239,250	478,50	10.00
Lot n° 2621111010 2.000				
La réglementation évoluant sans cesse, vérifier systématiquement les spécifications d'usage sur https://ephy.anses.fr				
Avant chaque application lisez l'étiquette et protégez-vous avec EPI.				
DIPEL DF 5KG (T°C) BTE	8,000	110,860	886,88	10.00

Calcul du forfait :

Coût unitaire dépense HT
(DIPEL DF) : **110,86 €**

Quantité de produit : **8**

Culture concernée :
pommes (arboriculture)

Forfait en vigueur : **147%**

Montant maximal à
présenter par l'OP :

$$147\% * 110,86 * 8 = \mathbf{1\,303,71\,€}$$

Présentation de la nouvelle mesure 3.4.11 :

➤ Cas pratique n°2 – Auxiliaire de culture

Exemple :

- Facture d'achat d'auxiliaire de culture transmise par l'OP X lors d'une demande de paiement.
- Dépense présentée : APHYTIS MELINUS (flacon de 10 000 individus)

FA200

Article	Quantité	Unité	Prix brut	Prix net	Dont RPD	Montant HT	TVA
364929 APHYTIS MELINUS FLACON DE 10 000 IND.	10	Unité	35,00 -5%	33,25	0,000	332,50	
Paiement au 27/06/2025 par Paiement à Réception de facture d'un montant de 339,48 €						TOTAL HT : 332,50 €	

TVA	Taux	Base HT	Montant TVA	Montant TTC
3	2,10	332,50	6,98	339,48
Total		332,50	6,98	339,48

Calcul du forfait :

Coût unitaire dépense HT : **33,25€**

Quantité de produit : **10**

Culture concernée : agrumes (arboriculture)

Forfait en vigueur : **108%**

Montant maximal à présenter par l'OP :

$$108\% * 33,25\text{€} * 10 = \mathbf{359,1\text{€}}$$

Présentation de la nouvelle mesure 3.4.11 :

➤ Cas pratique n°3 – Micro-organisme Contans

Exemple :

- Facture d'achat de Contans transmise par l'OP X lors d'une demande de paiement.
- Dépense présentée : CONTANS (Sachet de 12 kg)

FA300

Le 31 Mars 2025

Folio 1 / 1

IDENTIFICATION DES OPERATIONS				QUANTITE		PRIX	MONTANT	TAUX	MONTANT	MONTANT
Date	Mag	N° Bon	PRODUITS	NOMBRE	U	UNITAIRE	HT	TVA	TVA	TTC
31/03	00991		NOTRE LIVRAISON GLOMEL MAG GENERAL CONTANS WG EN 12KG TOTAL Echeance au 25 Avril 2025	4.000	U	377,400	1509,60 1509,60	10,00	150,96 150,96	1660,56 1660,56 1660,56

Calcul du forfait :

Coût unitaire dépense HT : **377,4€**

Quantité de produit : **4**

Culture concernée : pois (culture de plein champ)

Forfait en vigueur : **123%**

Montant maximal à présenter par l'OP :

$$123\% * 377,4€ * 4 = 1\,856,8\,€$$

Justificatifs à transmettre à la demande de paiement

- **Facture d'achat de matériel,**
- Justificatif spécifique : **fichier Excel recensant la répartition des dépenses,** selon les 5 moyens de lutte employés (confusion, piégeage, micro-organismes, macro-organismes/auxiliaires et substances naturelles).

Modèle de fichier récapitulatif à transmettre lors de la demande de paiement

Modèle_fichier_à_transmettre.xlsx - Excel

Accueil Insertion Mise en page Formules Données Révision Affichage Dites-nous ce que vous voulez faire.

Couper Copier Reproduire la mise en forme

Calibri 11 A A Renvoyer à la ligne automatiquement Standard

G I S Mise en forme conditionnelle Mettre sous forme de tableau Styles de cellules Insérer Supprimer Form

Police Alignement Nombre Style Cellules

N° Facture	Prod./OP	Culture	Type de lutte	Nom produit	Coût unitaire HT	Quantité	Montant facturé	Forfait	Détail calcul	Dépense calculée	Dépense présentée
FA100	SCEA X	Arboriculture (pommès)	Substances naturelles (annexe DGAL partie C)	DIPEL DF	110,86 €	8	886,88 €	147%	147% * 886,88	1 303,71 €	1 303,71 €
FA200	EARLY	Arboriculture (agrumes)	Auxiliaire de culture	APHYTIS MELINUS	33,25 €	10	332,50 €	108%	108% * 332,5	359,10 €	200,00 €
FA300	OP	Plein champ (pois)	Micro-organisme (annexe DGAL partie A)	CONTANS	377,40 €	4	1 509,60 €	123%	123% * 377,4	1 856,81 €	464,20 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nouveautés et rappels



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Evolution de la réglementation européenne :

Modification de l'article 52 du règlement 2022/2115 par le règlement 2025/2649 « omnibus de simplification »

Modification de l'article 52 du règlement 2022/2115

◆ Fin de l'obligation d'activer tous les objectifs mobilisables pour le relèvement du plafond de VPC

Règlement (UE) 2025/2649 :

11) À l'article 52 [du règlement (UE) 2022/2115], paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage lorsque le programme opérationnel comprend une ou plusieurs interventions liées à l'un des objectifs visés à l'article 46, point d), e), f), h), i) ou j), pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé au premier alinéa du présent paragraphe soit uniquement destiné à financer des dépenses résultant de la mise en œuvre de ces interventions. Dans le cas des associations d'organisations de producteurs, y compris les associations transnationales d'organisations de producteurs, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.»

En conséquence, le relèvement de 0,5 point du plafond VPC s'active automatiquement (3 des 6 objectifs sont déjà obligatoires).

Modification de l'article 52 du règlement 2022/2115

◆ Conséquences dans la décision et vis-à-vis des derniers courriers envoyés

4.1 – Plafonnement à la VPC

Le montant de l'aide financière est plafonné à :

- 4,1% de la VPC de chaque organisation de producteurs,
- 4,5% de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs,
- 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage pour les actions réalisées dans le cadre des mesures de recherche et expérimentation (obj. d), des mesures en faveur de l'environnement (obj. e) et du climat (obj. f), des mesures de promotion et de commercialisation des produits (obj. h), des mesures de prévention / gestion de crise (obj. j) et des mesures d'accroissement de la consommation des produits (i). **à la condition que chacun de ces 6 objectifs soit mis en œuvre au cours du programme opérationnel de l'OP ou de l'AOP.**

Les lettres d, e, f, h, i, j correspondent aux objectifs associés à chaque mesure. Ils sont listés à l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115.

~~En application de la décision n°INTV-POP-2022-062 modifiée et de son article 4.1 « Plafonnement à la VPC », vous avez bénéficié d'un relèvement du plafond de VPC de 0,5 point de VPC. Nous vous rappelons que ce relèvement est conditionné à l'atteinte de l'ensemble des objectifs d, e, f, h, i et j d'ici la fin de votre programme opérationnel. A défaut, un remboursement du relèvement vous sera réclamé.~~

Ne plus en tenir compte !

Modification de l'article 52 du règlement 2022/2115

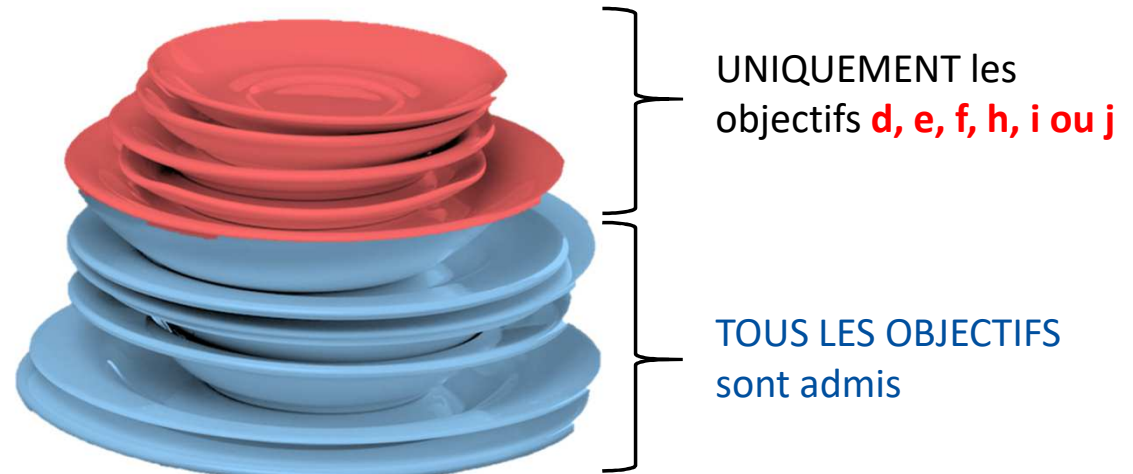
◆ Conséquence pour les PO

Le relèvement se calcule automatiquement lors du solde, **aucune action de votre part n'est requise**.

Pour comprendre, cela peut être visualisé comme un empilement d'assiette :

Le premier, en bleu, n'est réservé à aucune action : Tous les objectifs y sont admis : a, b, c, d, e, f, g, h, i, j et k

Le second, en rouge, réservé aux actions répondant aux objectifs d, e, f, h, i ou j.



Rappel sur le fonctionnement des taux d'aides bonifiés

Rappel sur le fonctionnement des taux d'aides bonifiés

◆ F60

- OP dans les Régions Ultrapériphériques (RUP) = les OP des DROM pour toutes leurs actions,
- OP poursuivant les objectifs suivants et s'appliquent aux actions concernées : d, e, f, i et j,

◆ F80

- OP ayant plus de 5% de dépenses au sein d'action d, pour les actions en d,
- OP ayant plus de 20% de dépenses au sein d'action e et/ou f, pour les actions en e et f,

◆ Conditions et possibilités d'application

- Un panachage est possible pour chaque taux à chaque action, par exemple : la 3.4.11 peut avoir une action F80 et une en F50
- La contribution apportée ou demandée aux producteurs peut être moindre ou non, par exemple : l'OP peut demander 40 ou 50% pour une action en F60, 50% ou 20% pour un F80 etc. tant que cela est écrit dans le PV de l'AG,
- Contrairement aux taux minimaux réglementaires, aucun avertissement ni blocage n'a lieu lors des soldes ou au demandes d'agrément. Si lors de la dernière année de liquidation, les conditions d'une bonification ne sont pas respectées, alors les taux sont ramenés à 50% : le dernier solde est amputé de cette somme ou génère des créances si ce solde n'est pas suffisant,
- Tous ces paramètres se vérifient sur la durée totale du PO, même si les bonifications liées ne sont pas actives tout le long.

Limitation des dépenses présentées dans la Modification Année en Cours (MAC), des programmes opérationnels

Limitation des dépenses présentées dans la MAC

◆ Constat

- On observe que pour 1/5^{ème} des OP/AOP les dépenses présentées à la MAC dépassent très largement le nécessaire **au regard de leur plafonnement d'aide à la VPC**
 - Les dépenses sont néanmoins instruites par FAM et ne sont pas présentées dans les dossiers de paiement du solde.
 - Souhait de simplification et de gain de temps pour les instructeurs. Nous visons à délivrer l'agrément plus rapidement et répondre ainsi au besoin des OP vis-à-vis du montage de leur dossier de demande de paiement du solde au 15/02.
- Une limitation du volume de dépense déposable à la MAC est mise en place . Cela impactera uniquement les OP/AOP dont l'aide est plafonnée à la VPC et dont les dépenses sont supérieures au seuil détaillé ci-après.
- Cette limitation ne contraint pas les OP/AOP dans leurs demandes de paiement de solde.

Limitation des dépenses présentées dans la MAC

- ◆ Introduction d'une limite de 105% des dépenses ou 100% + 40 000€

Calcul de la limite du montant des dépenses	105%	<u>Ou</u> 100% + 40 000€
Pour une OP	9,2% de la VPC = (4,1% de plafond VPC + 0,5% de majoration) x 2	9,2% de la VPC = [(4,1% de plafond VPC + 0,5% de majoration) x 2] + 40 000€
Pour une AOP	10% de la VPC = (4,5% de plafond VPC + 0,5% majoration) x 2	10% de la VPC = [(4,5% de plafond VPC + 0,5% majoration) x 2] + 40 000€
Pour une OP transnationale ou une AOP transnationale	11 % de la VPC = (5% de plafond VPC + 0,5% de majoration) x 2	11 % de la VPC = [(5% de plafond VPC + 0,5% de majoration) x 2] + 40 000€

Limitation des dépenses présentées dans la MAC

◆ Exemple de la limite des 105% de dépenses

Calcul de la limite du montant des dépenses	105%
Pour une OP	9,2% de la VPC = (4,1% de plafond VPC + 0,5% de majoration) x 2
Pour une AOP	10% de la VPC = (4,5% de plafond VPC + 0,5% majoration) x 2
Pour une OP transnationale ou une AOP transnationale	11 % de la VPC = (5% de plafond VPC + 0,5% de majoration) x 2

Une OP dispose d'une VPC = 10M€

Son plafond VPC d'aide est de 4,6% de 10M€ soit 460k€.

Lors de la MAC, elle pourra déposer un maximum de $460\text{k€} \times 2 \times 105\% = 966\text{k€}$ de dépenses.

Limitation des dépenses présentées dans la MAC

◆ Exemple de la limite des 100% + 40 000€

Calcul de la limite du montant des dépenses	100% + 40 000€
Pour une OP	9,2% de la VPC = [(4,1% de plafond VPC + 0,5% de majoration) x 2] + 40 000€
Pour une AOP	10% de la VPC = [(4,5% de plafond VPC + 0,5% majoration) x 2] + 40 000€
Pour une OP transnationale ou une AOP transnationale	11 % de la VPC = [(5% de plafond VPC + 0,5% de majoration) x 2] + 40 000€

Une OP dispose d'une VPC = 10M€

Son plafond VPC d'aide est de 4,6% de 10M€ soit 460k€.

Lors de la MAC, elle pourra déposer un maximum de 460k€ x 2 + 40k€ = 960k€ de dépenses.

Modifications de fiches mesures

Modifications de fiches mesures et diverses corrections

◆ Nouveaux investissements et précisions dans des mesures existantes

Mesure 1.26 : **éligibilité des équipements de filtrage de l'eau d'irrigation**

Mesure 2.17 : suppression des matériels de protection des plants (→déjà éligibles en 2.20)

Mesures 2.28.1 et 3.4.4 : éligibilité des OAD communs à l'irrigation (hors irrigation, sinon 3.3.1)

Mesure 3.4.4 : **éligibilité des moyens de lutte physique type lumineux/UV**

Mesure 3.5.2 : clarification des dépenses éligibles en zone non-vulnérable

Mesure 3.5.5 : corrections de coquilles

Mesure 3.5.8 : éligibilité de matériel de télégonflage des pneus